

**RECEPTION PREFERATORALE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MAIRIE DE PRAZ SUR ARLY**

Département de Haute Savoie

**ARRETE DU MAIRE**

Mairie de PRAZ-SUR-ARLY

12 OCT. 2006

ARRIVÉE

N° 933

Le 22 septembre 2006

**ARRETE RELATIF à la LUTTE contre le BRUIT**

NOUS, Maire de la Ville de Praz sur Arly,  
VU la loi n° 92.144 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,  
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2211.1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire,  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 571.1 et L 571.26,  
VU le Code Pénal, notamment ses articles R 610.5 et R 623.2,  
VU l'arrêté préfectoral DDASS 400/2005 du 24 août 2005 relatif aux bruits de voisinage,  
VU les arrêtés municipaux n° 84 et 121 du 5 juin 1975 et 11 juillet 1984 relatifs aux bruits, à la sécurité et à la tranquillité publique,  
CONSIDERANT qu'il convient de garantir aux habitants la tranquillité nécessaire à leur repos, en particulier aux heures habituelles de sommeil,  
CONSIDERANT les réclamations répétées des riverains des commerces du centre village qui se plaignent légitimement de livraisons nocturnes,

**- ARRETE : -**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant d'une activité faisant l'objet d'une réglementation spécifique en matière de bruit (installation classée, infrastructures de transport, véhicules aéronefs ...).

**ARTICLE 2 :** Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 :** Les travaux dans les propriétés privées, notamment le bricolage ou le jardinage, réalisés par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ....., ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables : de 8 heures à 20 heures,
- Les samedis : de 9 heures à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures,
- Les dimanches et jours fériés : de 10 heures à 12 heures.

**ARTICLE 4 :**

Les propriétaires d'animaux de compagnie, tels que chiens, chats ....., sont tenus de prendre toutes dispositions propres à éviter une gêne pour le voisinage.

Les propriétaires sont responsables des troubles de toutes sortes occasionnés par leurs animaux.

**ARTICLE 5 :**

Les Etablissements professionnels, industriels, artisanaux, commerciaux, ceux recevant du public, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que les bruits issus de leur établissement ou résultant de leur exploitation ne troublent le repos ou la tranquillité du voisinage.

.../...

**ARTICLE 6 :**

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles à l'intérieur des locaux, ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage, doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Sauf intervention urgente ou de sécurité, ces dispositions s'appliquent aussi aux chantiers de travaux publics ou privés.

Les livraisons et enlèvement de marchandises sont interdits entre 21 heures et 7 heures.

**ARTICLE 7 :**

Le stationnement ou l'arrêt prolongé de tout véhicule ne doit pas être source de nuisances sonores pour le voisinage.

**ARTICLE 8 :**

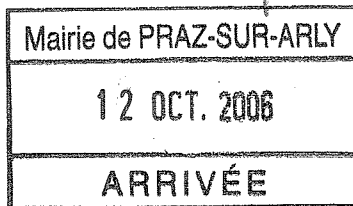
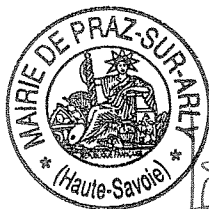
Les infractions au présent arrêté seront constatées par les services de la Gendarmerie et tout agent commissionné et assermenté.

**ARTICLE 9 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de Praz-sur-Arly,
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Megève.

Jean PIRAT,  
Maire de Praz-sur-Arly,



Transmis à la Sous-Préfecture  
De BONNEVILLE le

28 SEP. 2006